Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 3 novembre 2026

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

Me Simon Turmel
Affaires juridiques Hydro-Québec
1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET :** **Demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01**
**Dossier Régie de l'énergie : R-4318-2025**

---

Cher confrère,

La présente lettre fait suite aux commentaires qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) a déposé le 20 octobre 2026 (pièce B-0041) en réponse à l'ordonnance formulée par la Régie dans sa décision D-2026-092, en lien avec la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur et de Kruger Inc.

Le Distributeur a également déposé des versions caviardées révisées de ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie (pièces B-0048 et B-0049), de son argumentation (pièce B-0043) et des affirmations solennelles originales de Madame Stéphanie Normand (pièce B-0045) et Monsieur Alexandre Patte (pièce B-0044), ainsi que des affirmations solennelles supplémentaires de ces derniers (pièces B-0047 et B-0046).

Dans sa décision D-2026-092, la Régie a indiqué qu'elle informerait le Distributeur, à la suite de son examen des documents déposés, si elle considère que l'information fournie est suffisante pour entamer son délibéré.

Après examen des commentaires du Distributeur et des documents précités, la Régie juge nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires, en particulier sur les sujets suivants :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
**Téléphone : 514 873-2452**
**Sans frais : 1 888-873-2452**
Télécopie : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

- l'application, dans le cadre de l'examen de la présente demande d'ordonnance de traitement confidentiel, des critères d'examen énoncés par la Cour suprême du Canada;
- les motifs invoqués au soutien de cette demande d'ordonnance, tant aux affirmations solennelles qu'en argumentation;
- les incidences, le cas échéant, de ces questions en ce qui a trait aux propositions de versions caviardées révisées, aux pièces dont la version caviardée n'a pas été révisée et à la version caviardée de la décision D-2026-092.

À cette fin, la Régie convoque le Distributeur et Kruger Inc., et les signataires des affirmations solennelles précitées, à une audience qu'elle tiendra dans ses bureaux de Montréal, le **14 décembre 2026, à compter de 9h00.**

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Johanne Skelling**

Johanne Skelling, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

JS/ll